RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources humaines du système de santé

Affaire suivie par : Ivanka VICTOIRE
Courriel : ivanka.victoire@ars.sante.fr

Téléphone :03 80 41 98 27

27 OCT. 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé et des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Objet : Mise en œuvre du décret n°2020-9 du 4 janvier 2020, art. 15, 3ème alinéa

PJ : Décision ARSBFC/DOS/RHSS/20-0073 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le décret n°2020-9 du 4 janvier 2002 prévoit, dans son article 15, 3ème alinéa, qu'au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, les agents hospitaliers peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est venu déclarer l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 octobre 2020.

Aussi, compte tenu de la progression de l'épidémie du virus covid-19 dans notre région, je vous prie de trouver ci-joint la décision ARSBFC/DOS/RHSS/20-0073 visant à autoriser les chefs des établissements, visés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986, à recourir, à titre exceptionnel et dérogatoire, pour les personnels non médicaux, aux heures supplémentaires nécessaires pour garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroit d'activité généré pour les structures hospitalières, pour la période du 26 octobre 2020 au 5 janvier 2021.

Je tiens à préciser que cette autorisation, exceptionnelle, ne constitue pas une dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 2002. Les comités techniques d'établissement devront être informés du recours à ce dispositif au sein de l'établissement pour une mise en œuvre concertée.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE